

**MODIFICATION N° 1**  
**datée du 25 février 2022**  
**apportée au prospectus simplifié daté du 28 juin 2021**  
**à l'égard**

**des actions des séries A, B, Jfar, Jsf et U de la :**  
**Catégorie ISR Summa IG Mackenzie**  
**(la « catégorie »)**

Le prospectus simplifié daté du 28 juin 2021 (le « **prospectus** ») est modifié par la présente modification n° 1, et les modifications décrites dans le présent document entrent en vigueur le 7 mars 2022. Les termes importants utilisés mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans le prospectus.

À compter du 7 mars 2022, le prospectus est modifié pour :

- 1) Remplacer le nom de la « Catégorie ISR Summa IG Mackenzie » par « Catégorie ISR IG Mackenzie Betterworld »
- 2) Modifier les stratégies de placement de la Catégorie pour refléter la nouvelle approche du gestionnaire de portefeuille en matière de gestion de placements

**À compter du 7 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées au prospectus :**

**1. Nom de la Catégorie**

- a. En supprimant toutes les références à « Catégorie ISR Summa IG Mackenzie » et en les remplaçant par « Catégorie ISR IG Mackenzie Betterworld ».
- b. En ajoutant l'indicateur de note en bas de page « <sup>(2)</sup> » à côté de la Catégorie sur la page couverture du prospectus.
- c. En ajoutant le texte suivant pour l'indicateur de note en bas de page « <sup>(2)</sup> » dans le bas de la page couverture du prospectus :  
<sup>(2)</sup> Avant le 7 mars 2022, « Catégorie ISR Summa IG Mackenzie »
- d. À la page 77, en supprimant le nom du fonds et en le remplaçant par « Catégorie ISR IG Mackenzie Betterworld » (auparavant, « Catégorie ISR Summa IG Mackenzie »).

**2. Stratégies de placement de la Catégorie**

- a. À la page 77, en supprimant le deuxième paragraphe de la rubrique « **Stratégies de placement** » et en le remplaçant par ce qui suit :

« Le Fonds ISR IG Mackenzie Betterworld (le « Fonds ») est un fonds sous-jacent de la Catégorie. Le Fonds vise à procurer un revenu modéré et la croissance à long terme du capital en faisant des placements socialement responsables qui respectent des critères éthiques, principalement sur les marchés boursiers canadiens. Le Fonds adopte une approche de placement durable et met l'accent sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») en tirant parti d'approches durables, comme l'exclusion de certains secteurs d'activité, et le choix de sociétés qui sont des chefs de file en matière de facteurs ESG et de gérance des facteurs ESG. Pour atteindre son objectif, le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés canadiennes au moyen d'un processus exclusif d'évaluation des facteurs ESG, lequel est soutenu par des fournisseurs externes de services de présélection en ISR à l'échelle mondiale pour évaluer les sociétés selon ces critères de responsabilité sociale et déterminer si leurs titres lui conviennent. »

- b. À la page 77, en supprimant le quatrième paragraphe de la rubrique « **Stratégies de placement** ».

### **Droits accordés par la loi aux acquéreurs**

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de résolution (le « droit de résolution ») à l'égard d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent de demander l'annulation d'un contrat d'achat d'actions ou de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle, d'un aperçu du fonds ou d'états financiers contenant de l'information fausse ou trompeuse sur le Fonds (le « droit d'annulation pour cause de fausse représentation »). Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques pour votre Fonds, un droit de résolution ne vous sera pas conféré pour vos achats, à l'exception de votre achat initial, à moins que vous demandiez de recevoir chaque année un exemplaire du dernier aperçu du fonds de votre série du Fonds, mais vous aurez un droit d'annulation pour cause de fausse représentation, que vous receviez ou non chaque année le dernier exemplaire de cet aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez votre conseiller juridique.